

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12-janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-7181 relative au projet de travaux de terrassement d'une piste de luge existante au sein du domaine skiable de La Pierre Saint Martin sur la commune de Arette (64), reçue complète le 17 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser des travaux de terrassement sur une piste de luge existante en vue de supprimer un dévers prononcé, étant précisé que les terrassements s'équilibrent à 4 000 m³ de déblais/remblais sur une surface terrassée de 8 000 m² ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 43°b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de pistes de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installation fixes d'exploitation permanente) d'une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge ;

Considérant que les travaux projetés sont destinés à rendre plus homogène la pente de la piste de luge afin de sécuriser l'activité ;

Considérant la localisation du projet situé :

- sur l'espace « découverte » du domaine skiable de la station de La Pierre Saint Martin,
- à 300 m environ des sites Natura 2000 *Montagnes de la Haute Soule* et *Haute Soule : massif de La Pierre Saint-Martin* respectivement désignés au titre des directives « Habitats » et « Oiseaux »,
- à 30 m environ de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 *Massif karstique du Pic d'Anie*,
- en zone naturelle du plan local d'urbanisme de la commune de Arette sur laquelle s'applique la loi dite « Montagne » du 9 novembre 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Considérant que la piste de luge constitue, hors période hivernale, une prairie pâturée par des ovins ;

Considérant que le terrain d'assiette a déjà été remanié pour la création des pistes de luge et de ski ainsi que des infrastructures de la piste de « luge tubing » ;

Considérant que la terre végétale excavée sera stockée, ensemencée avec des graines locales puis régallée sur les secteurs terrassés en vue de la reconstitution d'une prairie ;

Considérant que les engins de chantier accéderont au secteur à terrasser par une piste existante ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux en automne afin d'éviter les périodes de fréquentation touristique, d'estives des troupeaux et de reproduction de l'avifaune ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra se conformer à la réglementation relative à ces espèces (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un

arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution et de nuisances ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le plan d'eau soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de travaux de terrassement d'une piste de luge existante au sein du domaine skiable de La Pierre Saint Martin sur la commune de Arette (64) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 19 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).